



Alliance Française
Berne

STATUTS

de

L'ALLIANCE FRANÇAISE DE BERNE

Titre premier : Généralités

Art. 1er Dénomination

L'ALLIANCE FRANÇAISE DE BERNE (ci-après : l'Association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à BERNE.

Art. 3 But

- 1) L'Association a pour but, en conformité avec les statuts et buts de l'Alliance Française, fondée à PARIS en 1883,
 - de propager la culture et la langue françaises à BERNE et dans la région bernoise
 - de réunir les personnes qui désirent contribuer à la connaissance et au développement de la culture et de la langue françaises.
 -
- 2) Son activité est étrangère à toute préoccupation politique et religieuse.

Art. 4 Action

L'Association peut exercer toute forme d'action propre à réaliser son but, notamment

- a) organiser des manifestations touchant la culture et la langue françaises, (conférences, projections de films, audition de disques, expositions, concerts, réceptions, etc.)
- b) diffuser le livre français, par la création de bibliothèques et de salles de lecture
- c) soutenir la diffusion, l'étude et l'enseignement de la langue française



Alliance Française

Berne

Art. 5 Membres

- 1) L'Association se compose de membres sociétaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.
- 2) L'Association peut aussi recevoir des adhérents scolaires (élèves, apprentis et étudiants).
- 3) Toute personne peut demander au Conseil son admission dans l'Association.
- 4) Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut nommer des membres d'honneur.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou par l'exclusion.
- 2) Celui qui entend démissionner doit en informer par écrit le Conseil avant la fin de l'exercice.
- 3) Un membre ne peut être exclu de l'Association que pour de justes motifs; constitue notamment un juste motif d'exclusion le fait de n'avoir pas acquitté sa cotisation pendant deux ans.

Art. 7 Cotisation

- 1) Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale
- 2) Seul le montant de la cotisation initiale est fixé par le Conseil constitutif
- 3) Devient membre à vie (membre bienfaiteur) toute personne qui aura versé un montant d'au moins 20 fois la cotisation annuelle.
- 4) Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

Art. 8 Ressources

L'Association a pour ressources les cotisations, les dons, les legs, les fonds de réserve créés spécialement, les subventions et, de manière générale, tous fonds pouvant lui être attribués.



Alliance Française

Berne

Titre deuxième : Organisation de la société

I Assemblée Générale

Art. 9 Attributions et convocation

- 1) L'Assemblée Générale des membres est le pouvoir suprême de l'Association.
- 2) Elle se réunit une fois par an à Berne, ou dans la région bernoise, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice comptable.
- 3) La convocation se fait par écrit au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée et indique l'ordre du jour.
- 4) Selon les besoins, le Conseil peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires; en outre, de telles assemblées doivent être convoquées par le Conseil dans les quatre semaines, si le vérificateur des comptes, ou au moins un cinquième des membres de l'Association, le demande par écrit, en indiquant les sujets à traiter.

Art. 10 Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes:

- a) elle nomme le Président et les membres du Conseil, ainsi que le vérificateur des comptes et son suppléant
- b) elle approuve le rapport de gestion du Conseil et donne décharge à ce dernier
- c) elle approuve les comptes, après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs; elle décide du budget
- d) elle fixe le montant des cotisations
- e) elle nomme les membres d'honneur
- f) elle prononce en dernier ressort l'exclusion d'un membre (par recours contre décision du Conseil)
- g) elle détermine l'activité de l'Association, sur proposition du Conseil
- h) elle décide, à la majorité absolue des membres présents, toute modification des statuts



Alliance Française

Berne

- i) elle prononce, à la majorité des deux tiers des membres de l'Association, la dissolution et la liquidation de l'Association.

Art. 11 Organisation

- 1) L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association, ou, à son défaut, par le vice-président, un membre du Conseil ou un membre de l'Association désigné in casu.
- 2) Il est tenu un procès-verbal ou sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, et toutes les propositions ou motions dont il est demandé l'inscription. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 12 Décisions

- 1) Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. A égalité de voix, la voix du président est prépondérante.
- 2) A moins que l'Assemblée Générale n'en dispose autrement, les élections et les votes se font à main levée.

II Conseil

Art.13 Composition et élection

- 1) Le Conseil assume la direction de l'Association.
- 2) Il est composé de neuf à quinze membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.
- 3) En cas de vacance, le Conseil peut choisir un remplaçant; ce choix sera soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 14 Présidence d'honneur

L'Ambassadeur de France en Suisse est de droit Président d'honneur de l'Association. Le Conseiller Culturel est de droit membre d'honneur.



Alliance Française

Berne

Art. 15 Bureau du Conseil

- 1) Le bureau du Conseil se compose du président élu par l'Assemblée Générale, et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier choisis à la première séance du Conseil qui suit l'Assemblée Générale.
- 2) Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Ils sont indéfiniment rééligible

Art. 16 Compétences

Le Conseil, avec son bureau, a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale, en particulier :

- a) il représente l'Association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du Conseil. Le trésorier est autorisé à faire des paiements de factures jusqu'à un montant ne dépassant pas CHF 2'000.00, et à endosser des chèques, avec sa signature individuelle
- b) il prépare et dirige les activités de l'Association;
- c) il décide l'admission ou l'exclusion d'un membre, sous réserve, dans ce dernier cas, d'un recours à l'Assemblée Générale
- d) il fait rapport à l'Assemblée Générale sur la situation de l'Association
- e) il gère les biens de l'Association, propose l'utilisation des ressources et la création de fonds de réserve.

Art. 17 Séances

- 1) Le Conseil siège aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de séance.
- 2) Le Conseil et le bureau sont convoqués par écrit par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un autre membre du Conseil. La convocation comporte l'ordre du jour de la séance.
- 3) Le Conseil ne peut valablement siéger que si un tiers de ses membres est présent. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.



Alliance Française

Berne

- 4) Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour préparer les décisions à prendre par le Conseil. Un procès-verbal est tenu de chaque séance, signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 18 Comptes

1. Les comptes sont tenus par le trésorier et clôturés au 30 juin de chaque année, la première fois le 30 juin 1978.
2. Ils sont présentés au vérificateur des comptes dans le mois qui suit, et au Conseil dans les deux mois qui suivent la clôture.
3. L'établissement du bilan, et du compte des pertes et profits, se fait conformément aux prescriptions du Code Suisse des Obligations.

III Vérificateurs des comptes

Art. 19 Vérificateur et suppléant

1. Le vérificateur, et son suppléant, sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.
2. Ils présentent à l'Assemblée Générale ordinaire leur rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.
3. Ils ont en tout temps accès aux pièces comptables, et peuvent poser toute question à leur sujet au trésorier.

Titre troisième : Dissolution et liquidation

Art. 20 Procédure

A moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, la liquidation s'opère par les soins du Conseil, conformément aux prescriptions légales.



Alliance Française

Berne

Art. 21 Attribution de l'actif net

Après paiement des dettes, l'actif net de l'Association dissoute sera réparti entre les Alliances Françaises de Suisse.

Ainsi adoptés en Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Berne le 25 octobre 1977.
Modification de l'Art. 6/2, lors de l'Assemblée Générale du 25 octobre 2005.

La Secrétaire
Christa Renz

La Présidente
Mania Hahnloser